

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3200000: pompes funebres

En vigueur au 01/08/2021 (Dernière actualisation de la page 04/08/2021)

Indexation de 2 % en 8/2021 pour les salaires minimums et réels.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Lorsqu'un travailleur exerce simultanément et d'une façon permanente plusieurs fonctions classées dans différentes catégories, il convient d'en tenir compte pour la fixation de sa rémunération.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRES MINIMA: EMPLOYES (salaires mensuels)

2. SALAIRES MINIMA: TRAVAILLEURS MANUELS (salaires horaires)

2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Ancienneté (en années)	Catégorie		
	I	II	III
0	10.62	10.89	11.85
1	10.71	11.10	12.10
2	10.80	11.30	12.34
3	10.91	11.50	12.59
4	11.02	11.71	12.83
5	11.10	11.81	13.08
6	11.20	11.88	13.32
7	11.30	12.06	13.57
8	11.40	12.24	13.81
9	11.48	12.43	14.06
10	11.57	12.61	14.30
11	11.64	12.76	14.49
12	11.73	12.92	14.69
13	11.81	13.07	14.88
14	11.81	13.22	15.07
15	11.81	13.38	15.26
16	11.81	13.43	15.32
17	11.87	13.48	15.38

18	12.07	13.53	15.43
19	12.24	13.58	15.49
20	12.43	13.68	15.60

3. SALAIRES MINIMA: CONTRATS D'OCCUPATION D'ETUDIANT

Les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ont droit à minimum 90% de la rémunération de fonction catégorie II.

4. SALAIRES MINIMA: TRAVAILLEUR OCCASIONNEL

REGIME (sur base hebdomadaire)	
38h	13.68